

1 GÉNÉRALITÉS

À partir de 2017, tous les adhérents au produit Céréales, maïs-grain et protéagineuses ont l'obligation de déclarer annuellement la totalité de leurs données de récolte pour les productions assurées. Une donnée de récolte correspond à une masse nette globale en kilogrammes à un taux d'humidité équivalent à 15 %.

2 DATE LIMITE DE TRANSMISSION

L'adhérent doit transmettre ses données de récolte avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année d'assurance.

3 DÉCLARATION NON TRANSMISE

Le client qui, sans raison valable, ne produit pas sa déclaration de récolte avant la date limite se verra attribuer un rendement réel pour l'année concernée. Pour connaître les motifs jugés acceptables pour une non-déclaration, voir la section 10.5 - Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives au *point 1.4 - Circonstances acceptées*.

En l'absence d'une déclaration, le rendement réel est attribué par la Direction de l'assurance récolte (DASREC) au moment de calculer le rendement probable après le 1^{er} octobre de l'année suivante. Le rendement réel attribué correspond au rendement suivant :

- 1^{re} année sans déclaration pour la production concernée

Un rendement réel à l'hectare équivalant au rendement réel moyen assuré est appliqué à l'année non déclarée, exemple :

Rendement probable 2017	8 650 kg/hectare
Option de couverture	80 %
Rendement réel 2017 si non déclaré	6 920 kg/ha

- 2^e année ou plus sans déclaration pour la production concernée

Un rendement réel de 0 kg /ha est appliqué à l'année concernée par le manquement.

4 PLANIFICATION DE LA DÉCLARATION AVEC LA CLIENTÈLE

La clientèle visée par la transmission de la déclaration doit être contactée au plus tard lors de la déclaration des superficies ensemencées afin de déterminer le mode et le moment de récupération de la déclaration de récolte.

Voir la section 10,23 de la procédure générale d'assurance récolte au *point 7.1 - Déclaration de rendement obligatoire à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses*.

5 MODE DE DÉCLARATION

5.1 Déclaration par appel téléphonique

Un adhérent peut produire une déclaration par téléphone une fois la récolte terminée. La déclaration se fait sous forme de déclaration de récolte globale en masse nette. Lorsque l'adhérent connaît le taux d'humidité de la récolte, l'information doit également être recueillie.

Un adhérent avec un plan de localisation des silos peut également produire sa déclaration à partir des mesures de ses structures d'entreposage.

Lors de la déclaration, il est important de valider avec ces clients si les superficies récoltées en grain diffèrent des superficies assurées (ex. : superficies prévues en grains et récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales à la suite des dommages sur la culture).

La déclaration est recueillie à l'aide du formulaire Excel « Déclaration de récolte et décompte physique à la ferme », transmis par la DIP au cours du mois d'août, en inscrivant « Déclaration » sur le formulaire.

5.2 Déclaration des données à l'aide du formulaire de déclaration

Lorsque l'adhérent est en mesure de quantifier la récolte d'une ou plusieurs cultures de façon globale, un formulaire de récolte peut lui être expédié. La déclaration se fait sous forme de déclaration de récolte globale en équivalent masse nette.

Le formulaire est expédié à partir du siège social au cours du mois d'août à tous les clients identifiés avec le code d'opération « FOR » dans l'unité *Suivi de la cueillette des rendements réels* (SCRR). Par la suite, le formulaire peut également être expédié par le centre de services par GEDO (*Gérer l'envoi des documents*). **Voir annexe 46 – Formulaire de déclaration de rendements de la présente procédure.**

5.3 Donnée de récolte recueillie par le biais d'autres expertises

Lorsque la donnée de récolte d'un adhérent est recueillie dans le cadre d'une autre expertise (ex. : dossier d'indemnisation, règlement collectif), la donnée de récolte est considérée transmise par le client.

6 VALIDATION DES DONNÉES DE RÉCOLTE

La donnée de rendement déclarée est considérée conforme lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle provient d'une source qui permet de la quantifier, soit :
 - Documents de commercialisation (ex. : factures de vente, vente en consignment);
 - Relevé de mise en marché de la Fédération des producteurs de grains du Québec;
 - Relevé de capteur de rendements;
 - Connaissance du client de la quantité entreposée dans les structures d'entreposage (ex. : registre de moulange, volume des structures calculées).
- b) Le rendement à l'hectare du client est cohérent avec son historique de production (facteur de performance). Dans le cas contraire, il est possible de justifier cet écart.
- c) Le rendement à l'hectare est cohérent avec les rendements de la zone pour l'année en cours. Dans le cas contraire, est possible de justifier cet écart.

7 DONNÉES DE RÉCOLTE NON UTILISABLE

Lorsqu'une donnée de récolte est jugée non utilisable dans le calcul de rendement probable, un appel téléphonique doit être fait avec le client concerné pour l'aviser de la décision. Lors de cet appel, valider avec lui si :

- des explications complémentaires sont disponibles pour rendre la donnée conforme;
- la récolte peut être quantifiée à l'aide d'une autre méthode.

Pour gérer les données majoritairement non utilisables après cette étape, une procédure sera précisée ultérieurement (à venir).

8 SAISIE DES DÉCLARATIONS

8.1 Avant la date limite de déclaration

Toutes les déclarations doivent être saisies dans COMPREC sous le panorama « Pesées » en inscrivant le numéro d'acheteur « DecCli ».

Les déclarations de volume saisies dans le panorama « Sites » doivent également être saisies dans le panorama « Pesées », une fois la quantité calculée dans le silo. Pour ces cas, le numéro de silo associé correspondant doit être inscrit pour chacun des silos afin de ne pas considérer deux fois la quantité déclarée.

8.2 Après la date limite de déclaration

Lorsqu'une donnée de récolte est transmise après la date limite de déclaration (pénalité applicable) ou lorsqu'une donnée de récolte est modifiée après la date limite de déclaration, la donnée de récolte doit être saisie comme preuve de rendement réel (PRR) dans l'unité DOHI (données historiques).

9 MODIFICATION D'UNE DÉCLARATION DE RÉCOLTE

Un client peut modifier une déclaration de récolte transmise lorsqu'une information additionnelle permet de déterminer de façon plus précise la quantité récoltée ou si une erreur était présente dans la déclaration précédente. La donnée de récolte modifiée doit être validée selon les critères prévus au *point 6 - Validation des données de récolte* de la présente procédure.

10 SUIVI DE LA DÉCLARATION

Le suivi de l'opération est disponible à partir du panorama Suivi de la collecte, sous l'onglet Programmes ASRA / ASREC / Assurance-récolte / Rendement réel dans l'entrepôt de données.